

MINISTERE DE LA JUSTICE

SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS

Décret n° 89-230 du 31 janvier 1989 portant suppression et création d'emplois au ministère de la justice;

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature, et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988;

Vu le décret n° 72-370 du 27 novembre 1972 fixant le statut particulier des greffiers des juridictions, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974 portant organisation du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 76-950 du 5 novembre 1976 portant fixation de la loi des cadres du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques;

Vu le décret n° 87-773 du 21 mai 1987 portant création d'une cour d'appel à Médenine;

Vu l'avis des ministres de la justice et des finances;

Décrète :

Article premier. — Sont supprimés du ministère de la justice, les emplois ci-dessous désignés à compter du 1er janvier 1988 :

Tribunal de première instance de Médenine :

1 — magistrat de 2ème grade (Président)

1 — magistrat de 2ème grade (procureur de la République)

2

Art. 2. — Sont créés au ministère de la justice les emplois ci-dessous désignés à compter du 1er janvier 1988 :

Cour d'appel de Médenine :

1 — magistrat de 3ème grade (Premier Président)

1 — magistrat de 3ème grade (Procureur général)

14 — commis d'administration

4 — dactylographes adjoints

8 — hajeb

28

Tribunal de première instance de Médenine :

1 — magistrat de 3ème grade (Président)

1 — Magistrat de 3ème grade (Procureur de la République)

2

Art. 3. — Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DU PLAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre du plan du 31 janvier 1989 mettant fin à une délégation de signature.

Le ministre du plan;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-1046 du 10 septembre 1984 portant organisation du ministère du plan;

Vu le décret n° 88-1392 du 27 juillet 1988 portant nomination du ministre du plan;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1987 portant délégation de signature à Monsieur Abdelwaheb Zarrouk, directeur des affaires administratives et financières;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 14 décembre 1987 portant délégation de signature à Monsieur Abdelwaheb Zarrouk directeur des affaires administratives et financières est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 1988.

Tunis, le 31 janvier 1989.

Le ministre du plan
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DES FINANCES

SUSPENSION D'UNE TAXE

Décret n° 89-231 du 27 janvier 1989 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe à la production et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des bouchons de luzerne deshydraté.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986 et en particulier ses articles 31 et 32;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le taux des droits de douane perçu à l'importation du produit luzerne deshydraté en bouchons relevant de la position EX 12-10 du tarif douanier est réduit au minimum légal de perception en tarif minimum et ce dans la limite d'un contingent global de 10.000 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe à la production ou taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des quantités de luzerne reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 1er mai 1988 et le 31 décembre 1988.

Art. 4. — Les ministres des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

EXPROPRIATION

Décret n° 89-232 du 31 janvier 1989 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain, sise à Fej Chaharir délégation de Ain Draham, en vue d'arbirer une école primaire.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'éducation nationale;

Décète :

Article premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat pour les besoins du ministère de l'éducation nationale une parcelle de terrain sise à Fej Chaharir en vue d'arbirer une école primaire, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désigné au tableau ci-après :

N° d'ordre	Situation	Nature de l'immeuble	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Fej Chaharir Ain Draham	Terrain nu	7.000 m2	Hamda Ben Béchir Ben Hamouda Arfaoui Mahbouba Bent Béchir Ben Hamouda Arfaoui

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres des finances et de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1989.

*p. le Président de la République
et par délégation
le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

BONS D'EQUIPEMENT

Arrêté du ministre des finances du 31 janvier 1989 fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de la vingt cinquième tranche nouvelle de bons d'équipement.

Le ministre des finances :

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 62-75 du 31 décembre 1962 portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Arrête :

Article premier. — Il sera émis, dans la limite de 293.000.000 de dinars une vingt cinquième tranche nouvelle de bons d'équipement à 10 ans, comportant des émissions échelonnées sur l'année 1989. Le montant et la date de chaque émission seront fixés par avis du ministre des finances.

Art. 2. — Les souscriptions pourront s'effectuer en compte courant ou donner lieu à remise de titres au porteur ou à ordre. Ces titres seront en coupures de dix, cent et mille dinars.

Art. 3. — Les émissions de la vingt cinquième tranche nouvelle de bons d'équipement se feront au pair, les bons de chacune des émissions porteront intérêt de 8,125% l'an payable chaque année et à terme échu le 15 du même mois correspondant à celui de l'émission.

Art. 4. — Les souscriptions aux émissions de la vingt cinquième tranche nouvelle de bons d'équipement seront acquittées par versement en espèce ou par reprise du dixième de bons d'équipement échéant à la même date.

Art. 5. — Les bons d'équipement sont négociables à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Art. 6. — Les émissions de la vingt cinquième tranche nouvelle de bons d'équipement seront amorties en dix annuités égales. La première annuité de chacune des émissions viendra à échéance le 15 du même mois correspondant à celui de l'émission.

Chaque titre fera l'objet d'un remboursement par dixième.

Art. 7. — Les intérêts et le capital des titres seront payables à la trésorerie générale de Tunisie, aux recettes des finances et aux guichets des établissements bancaires désignés par le ministre des finances.

Art. 8. — Les bons d'équipement bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi sus-visée n° 62-75 du 31 décembre 1962, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Art. 9. — Les capitaux et les intérêts des titres créés par le présent arrêté sont frappés de prescription dans les conditions suivantes :

— Pour les capitaux 15 ans à partir de leur exigibilité ;

— Pour les intérêts 5 ans à compter de leur échéance.

Art. 10. — Des avances peuvent être accordées par la banque centrale de Tunisie sur les bons d'équipement.

Tunis, le 31 janvier 1989.

*Le ministre des finances
NOURI ZORGATI*

VU
*Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*